

CONSEIL DE LA MAGISTRATURE

2001 CMQC 2

Montréal, ce 18 juin 2001

PLAINTÉ DE :

Monsieur A.B.

À L'ÉGARD DE :

M. le juge

DÉCISION À LA SUITE DE L'EXAMEN D'UNE PLAINTÉ

LA PLAINTÉ

[1] Dans une lettre datée du 4 avril 2001, le plaignant, M^e A.B., porte plainté à l'égard de M. le juge concernant les commentaires qu'il aurait faits durant l'audition d'une affaire en Chambre criminelle et pénale, district de [...], dans la cause numéro (...).

[2] Le plaignant est membre du Barreau du Québec.

[3] Les 27 avril et 18 mai 2001, le plaignant communique d'autres informations au Conseil de la magistrature dont la transcription de l'enregistrement des débats et copie des lettres échangées entre lui et le juge.

LES MANQUEMENTS REPROCHÉS

[4] La plainte est formulée de la façon suivante :

« I would like to make a formal complaint against judge, J.C.Q. district of [...], for having abused his position by making a cowardly and vicious personal slur. After having treated me as a liar, he then conveniently hid behind both his position and his supposed misunderstanding of the meaning of the word "lie". »

[5] Si la plainte était considérée fondée, elle pourrait constituer un manquement aux dispositions des articles 2, 5 et 8 du Code de déontologie qui se lisent comme suit :

« 2) Le juge doit remplir son rôle avec intégrité, dignité et honneur.

5) Le juge doit, de façon manifeste, être impartial et objectif.

8) Dans son comportement public, le juge doit faire preuve de réserve, de courtoisie et de sérénité. »

[6] Le juge, comme le prévoit la Loi, a été informé de la plainte et a adressé une lettre au Conseil le 18 avril 2001 concernant la chronologie des événements et le dossier judiciaire dont il est question dans la plainte.

LES FAITS

[7] Les reproches formulés par le plaignant concernent l'audition tenue le 4 avril 2001. Par ailleurs, pour bien saisir l'ensemble de la situation, il faut aussi mentionner qu'il y a eu audition le 20 mars 2001, précédée la veille d'une conversation téléphonique à laquelle participent le juge, le substitut du procureur général et l'avocat de l'accusé, en l'occurrence plaignant dans cette affaire.

[8] Lors de la communication téléphonique du 19 mars 2001, le plaignant demande de remettre à une date autre que le 20 mars 2001 la cause de son client en invoquant que le juge a déjà rendu une décision contre son client alors que la preuve qu'il s'apprête à faire valoir est la même.

[9] Le 20 mars 2001, lors de l'audition, le juge, en l'absence du plaignant, fait état des motifs qui expliquent que la cause qui devait procéder le 20 mars est remise.

[10] Voici le contenu de la transcription de l'enregistrement des débats :

« Me J. L. :

Avec maître B.

LE GREFFIER :

Ah, je l'ai pas vu, maître B.

Me J. L. :

... on s'est entendu hier pour la remise. Maître B. avait dit qu'il (incompréhensible) ne pas être présent aujourd'hui.

LE TRIBUNAL :

Oui, alors on va d'abord mentionner la raison de la remise.

Est-ce que monsieur C. est présent?

Mr. C.?

LA GREFFIERE :

M. C. à la salle de cour?

LE TRIBUNAL :

Il est absent.

Alors, maître B. a communiqué avec moi et avec le substitut du procureur général hier à l'effet qu'il demandait une remise dans le dossier et la raison de la demande de la remise c'est que j'avais déjà décidé sur une preuve contraire pour le même accusé.

Alors, semble-t-il, quand il a fait fixer le dossier, il n'avait pas pris la peine de s'assurer que le dossier ne serait pas fixé devant moi.

Alors, c'est suite à sa négligence qu'il faut refixer maintenant le dossier à une autre date.

Fixé au quatre (4) avril pro forma. »

[11] Le 4 avril 2001, en présence du plaignant, la cause est remise au rôle pour fixer une date.

[12] Lors des débats, des échanges ont lieu entre le juge et le plaignant sur les motifs qui avaient amené le juge à remettre la cause. Il convient de citer la transcription de l'enregistrement des débats :

« Me A. B. :

Pour fixer date, votre Seigneurie.

LE TRIBUNAL :

Oui. Alors dans ce cas-ci, maître, je vous rappelle que ça été désassigné à votre demande et suite à une erreur de votre part.

Me A. B. :

Oui, oui.

LE TRIBUNAL :

Oui.

Me A. B. :

Ah oui, une erreur, d'ailleurs, que j'ai reconnue. Il y a aucun problème, votre Seigneurie.

LE TRIBUNAL :

En plus de ça, vous m'aviez dit que c'était dernièrement, donc dans les derniers mois, que j'avais eu à rendre une décision sur une preuve contraire, alors que c'était pas vrai du tout.

Me A. B. :

Qu'est-ce que vous essayez de dire, votre Seigneurie?

LE TRIBUNAL :

Bien, c'était un dossier qui datait de quatre-vingt-quinze ('95). C'est ...

Me A. B. :

Est-ce que vous êtes en train de dire que je vous ai menti?

LE TRIBUNAL :

Bien c'est, vous m'avez certainement menti. Ça c'est sûr.

Me A. B. :

OK. C'est ça que vous êtes en train de dire?

LE TRIBUNAL :

C'est vrai ou c'est pas vrai?

Me A. B. :

Non, c'est pas vrai.

LE TRIBUNAL :

Ah, alors si c'est ...

Me A. B. :

C'est pas vrai. Ce n'est pas vrai que je vous ai menti.

LE TRIBUNAL :

Non. Alors, si vous m'avez pas dit la vérité, c'est pas un mensonge.

Me A. B. :

C'est parce que j'étais, j'étais ... premièrement, la question, votre seigneurie, OK, la question de exactement quand il a passé devant vous là. Je me rappelle pas d'avoir utilisé le mot dernièrement.

LE TRIBUNAL :

Récemment?

Me A. B. :

Récemment, oui.

LE TRIBUNAL :

OK.

Me A. B. :

Peut-être récemment.

LE TRIBUNAL :

Alors ce que vous m'aviez dit, de toutes façons, c'était pas la vérité.

OK.

Me A. B. :

Peut-être récemment.

LE TRIBUNAL :

Alors ce que vous m'aviez dit, de toutes façons, c'était pas la vérité.

Me A. B. :

C'est, ça s'est pas avéré la vérité ...

LE TRIBUNAL :

Mais c'est pas la vérité.

Me A. B. :

... dans le sens suivant, dans le sens que après vérification, je me suis rendu compte que ce n'était pas vous, mais c'était le juge D.

LE TRIBUNAL :

Oui, qui l'avait entendu en quatre-vingt-quinze ('95), exact?

Me A. B.:

Quatre-vingt-quinze ('95), quatre-vingt-seize ('96).

LE TRIBUNAL :

Très bien. Alors, huit (8) juin pour fixer date.

FIN DE L'AUDITION »

[13] À ce moment des débats judiciaires, un autre dossier est soumis au juge pour fixer une date, ce qui est fait. Au moment où on s'apprête à traiter un nouveau dossier, le plaignant revient sur les discussions antérieures avec le juge et voici la transcription de l'enregistrement des débats :

« REPRISE DE L'AUDITION QUELQUES INSTANTS PLUS TARD

ME A. B. :

Je vous rappelle, votre Seigneurie, qu'il y a une distinction à faire entre une erreur et puis un mensonge.

LE TRIBUNAL :

Alors un mensonge, ça peut être volontaire, ça peut être involontaire, ça reste un mensonge quand même.

ME A. B. :

Pour moi c'est volontaire un mensonge, une erreur ça reste involontaire.

LE TRIBUNAL :

Ah, vous avez le droit de penser ce que vous voulez.

ME A. B. :

Si vous faites pas la distinction, mais je le fais.

LE TRIBUNAL :

Enfin, alors vous lirez le dictionnaire, on verra ce que ça dit.

FIN DE L'AUDITION »

ANALYSE DES FAITS

[14] L'origine de cette situation est la conversation du 19 mars 2001 à laquelle participent, outre le juge, le substitut du procureur général et le plaignant, avocat de l'accusé, au sujet des raisons invoquées par celui-ci pour demander une remise.

[15] Comme en fait foi la transcription de l'enregistrement des débats, le motif de cette remise est expliqué par le juge lors de l'audition du 20 mars 2001 et la cause est fixée pro forma au 4 avril 2001.

[16] Il s'avère que le motif invoqué par le plaignant ne se vérifie pas. En effet, celui-ci allègue que le juge aurait décidé antérieurement au sujet d'une accusation contre son client et sur une preuve semblable. Au moment de la conversation du 19 mars, le juge est dans un autre palais de justice et ne peut vérifier les affirmations du plaignant et dit se fier aux explications de celui-ci.

[17] Le 28 mars 2001, le juge écrit au plaignant pour lui indiquer que, selon la vérification qu'il a effectuée, il n'était pas celui qui aurait rendu la décision dans le dossier auquel il a fait référence lors de la conversation du 19 mars 2001. Le juge demande alors des informations additionnelles à l'avocat.

[18] Le lendemain 29 mars 2001, le plaignant informe le juge qu'il a effectué des vérifications auprès du greffe et que, de fait, ce n'est pas le juge qui a trouvé l'accusé coupable mais bien un autre juge et que la condamnation a été prononcée le 4 mars 1996.

[19] Lors de l'audition du 4 avril 2001, le juge rappelle au plaignant que le dossier avait été « désassigné » à la suite de son erreur, ce qu'il admet.

[20] Par la suite, s'ensuivent des échanges entre le juge et le plaignant sur l'erreur commise par ce dernier, eu égard au motif invoqué pour demander une remise et sur la qualification de cette erreur.

[21] Le plaignant cherche à savoir si le juge insinue qu'il aurait menti dans ses représentations pour obtenir une remise.

[22] Le juge affirme alors que ce que le plaignant a dit n'était pas la vérité et que, si ce n'est pas la vérité, cela constitue un mensonge.

[23] Après que le juge eut fixé la date de l'audition de la cause au 8 juin prochain, et que d'autres dossiers sont appelés devant le juge, le plaignant revient à la charge en faisant valoir la distinction entre une erreur et un mensonge. C'est à ce moment que le juge mentionne qu'un mensonge peut être volontaire ou involontaire alors que, pour M^e B., un mensonge, c'est volontaire.

CONCLUSION

[24] Le dictionnaire « Le nouveau Petit Robert » définit le mot « mensonge » de la façon suivante : Assertion sciemment contraire à la vérité, faite dans l'intention de tromper.

[25] Selon la définition du mot « mensonge » et la nature des discussions qui ont eu cours, on peut affirmer que le juge, sur l'insistance du plaignant à connaître la perception du juge sur son erreur, s'est mépris sur la signification du mot « mensonge ».

[26] Le juge a pu avoir la perception que, compte tenu des éléments invoqués par le plaignant pour demander une remise de la cause, il avait été induit en erreur pour accorder cette remise, ce qui l'autorisait à en faire part au plaignant lors de la session du 4 avril 2001, sans pour autant que cela justifie l'insistance dont il a fait preuve.

[27] Même si le juge donne au mot « mensonge » une signification autre que son sens commun, le Conseil de la magistrature ne peut conclure qu'il y a là matière à tenir une enquête.

[28] Le Conseil de la magistrature constate que les termes utilisés par le plaignant dans la plainte sont inutilement agressifs et irrespectueux.

[29] POUR CES MOTIFS, Le Conseil de la magistrature déclare que le caractère et l'importance de la plainte ne justifient pas la tenue d'une enquête.